

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VELAN SAS

90 RUE CHALLEMEL LACOUR
69009 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-295-TSR
Code AIOT : 0006104246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement VELAN SAS implanté 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle permettra également d'avancer sur le porter à connaissance, réalisé par la société en 2021 et complété pour la dernière fois le 29 novembre 2024, afin de mettre à jour sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELAN SAS
- 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104246
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VELAN est spécialisée dans la fabrication de robinet et vanne haute performance. La production du site de Lyon est essentiellement destinée à l'industrie nucléaire. Le site est classé à enregistrement (E) au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface), à déclaration avec contrôle (DC) pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 4310 (gaz inflammable catégorie 1 et 2). Il est classé à déclaration au titre de la rubrique 4120 (toxicité aiguë catégorie 2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque accidentel - Confinement eaux extinction	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.3	Sans objet
3	Risque accidentel - Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 03/05/1999, article 6.2.6	Sans objet
4	Risque chronique - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 4.5.2 et annexe 4	Sans objet
5	Risque chronique - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 3	Sans objet
6	Risque chronique - Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
7	Dechets	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 5.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant le point 1 de la mise en demeure du 10 mai 2022, l'exploitant a mis en place des actions qui seront étudiées ultérieurement par l'inspection lors de l'instruction du porter à connaissance.

Concernant le point 2 de la mise en demeure du 10 mai 2022, des non-conformités ont été relevées sur les rejets aqueux de l'installation. L'exploitant indique mettre en place des actions afin de respecter les valeurs limites de son arrêté préfectoral. L'Inspection propose de surseoir à l'application de sanction administrative au vu des actions entreprises par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications - PAC
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations à leur mode d'utilisation où à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En date du 16/09/2022, l'exploitant a mis à jour son porter à connaissance du 23/09/21 et a détaillé la modification de la chaufferie. Il indique que depuis août 2022, VELAN SAS a remplacé les 2 chaudières gaz par une sous-station raccordée au réseau de chaleur déployé par le Chauffage Urbain. Les deux chaudières ont été supprimées. Dans le cadre du déclassement du site, l'exploitant s'est également positionné sur son choix des règles de procédure et demande à ce que les installations soient gérées selon la procédure de l'autorisation. Concernant le volume des bains, l'exploitant explique qu'il n'y a pas eu de changement de cuves mais une prise en compte du volume maximum au lieu du volume utile, ce qui fait passer le volume de 21 000 à 24 000 litres. L'Inspection considère que cette modification n'est pas substantielle. L'exploitant a indiqué réaliser un bilan annuel des quantités de produits utilisés. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les quantités de gaz inflammable Flamal 29 n'étaient pas prises en compte dans rubrique 4310. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni par courrier électronique du 15/11/24, une liste actualisée des produits utilisés sur le site. Le 29 novembre 2024 il a transmis une version actualisée de son porter à connaissance et déclare les quantités maximale de gaz inflammable susceptible d'être présente sur le site à : 18 bouteilles de 19 Kg d'ARCAL R1-5, soit 342 Kg. 4 bouteilles de 35 Kg de FLAMAL 29, soit 140 Kg.

La quantité maximale de gaz inflammable de catégorie 1 et 2 susceptible d'être présente sur le site est donc de 482 Kg.

Le site n'est pas soumis à la rubrique 4310 de la nomenclature des ICPE.

Le porter à connaissance sera instruit indépendamment du présent rapport d'inspection. Par la suite, l'Inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation des installations, il sera soumis à une période contradictoire de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque accidentel - Confinement eaux extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux

Prescription contrôlée :

La société VELAN, 90 rue Challemel Lacour à LYON 7, est mise en demeure de respecter, dans un délais de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, en disposant de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incident.

Constats :

Par courrier du 12/12/22, l'exploitant a transmis un PAC concernant le confinement des eaux d'extinction. Ce dossier détermine le besoin en eau d'extinction incendie et le volume de rétention de liquides à mettre en place pour répondre à la mise en demeure du 10 mai 2022. L'exploitant indique disposer d'un débit de 95 et 230 m³/h sur le site par deux poteaux incendie privés, cependant à la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 08 novembre 2024 que le calcul de débit n'a pas été réalisé en simultané.

Le calcul du volume nécessaire pour la rétention des eaux est de 129,3 m³. La solution proposée est de mettre en place un batardeau à l'entrée de l'atelier de traitement de surface. Il prévoit également de rehausser le muret de l'atelier de traitement de surface de 10 cm.

Ces travaux permettront de retenir un volume de liquides de 148m³.

Par courrier du 13/09/24, l'exploitant a fourni une photo de la mise en place du batardeau à l'entrée de l'atelier de traitement de surface. Pendant la visite, il précise que l'actionnement du batardeau est à la fois automatique et manuelle, relié au système d'alarme incendie. Il s'actionne également en cas de coupure de courant.

L'Inspection a constaté le jour de la présente visite que les travaux du muret et le batardeau ont été mis en place. Le sol de l'atelier de traitement de surface semble étanche comme indiqué dans le porter à connaissance du 12 décembre 2022, cependant l'Inspection a constaté qu'une partie du mur béton présentait des trous ce qui peut remettre en cause l'étanchéité de l'atelier sur une hauteur de 60 cm. Par courriel du 8 novembre 2024, l'exploitant a envoyé des photos du mur, justifiant que ces trous ont été rebouchés.

L'Inspection se prononcera ultérieurement lors de l'instruction du porter à connaissance sur les éléments fournis par l'exploitant concernant la rétention des eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise les mesures de débit des poteaux incendie en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque accidentel - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/1999, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité incendie
Prescription contrôlée :
Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention. font l'objet ces vérifications périodiques réglementaires où de toute vérification complémentaire appropriée. [...]
Constats :
L'exploitant a fait réaliser une vérification de ses installations de défense incendie par la société SECURIPRO en juin 2024. Les rapports de vérifications de la centrale incendie ainsi que des extincteurs ont été présentés à l'Inspection. Ils ne font pas état de non-conformités. Certains extincteurs ont été remplacés suite à la révision décennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque chronique - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 4.5.2 et annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Prescription contrôlée :
4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).
Constats :
L'exploitant a été mis en demeure d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux afin de respecter les valeurs limites prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999. Il devait également mener l'analyse sur un échantillon moyen 24h sur le rejet général du site. Le site dispose d'un réseau unitaire dans lequel se font les différents rejets du site.

Par courrier du 14/02/2023 l'exploitant a transmis les résultats des contrôles réalisés en novembre 2022 et septembre 2023, les résultats de 2022 indiquent une non conformité sur la valeur du pH. En 2023 des non-conformités ont été relevées sur les paramètres DBO5, DCO, MES et Azote global, la valeur du pH est, elle, revenue à la normale. L'exploitant a expliqué réaliser des mesures plus fréquentes, ainsi qu'une recherche sur le réseau entrecoupée par secteur pour trouver l'origine du dépassement en pH, sans résultat pour le moment. L'exploitant a indiqué que l'eau fournie par le Grand Lyon a parfois un pH déjà élevé ce qui complique le respect des valeurs limites. Les analyses de 2022 et 2023 ont été réalisées sur le rejet général du site, sur un échantillon moyen de 24 heures et par temps sec. Les analyses de 2024 sont prévues pour la fin d'année. L'exploitant n'a pas identifié de cause précise pour ces dépassements, selon lui, le dépassement en azote pourrait être dû à l'accumulation de végétaux en décomposition. Il indique réaliser le nettoyage de la toiture plus fréquemment et faire des curages plus réguliers. Une investigation a également eu lieu à l'aide d'un robot dans les canalisations pour faciliter la détection d'éventuelles fuites. Par courrier du 29/11/24, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de rejets aqueux du site. Le rapport ne présente aucune non-conformité sur les paramètres mesurés. Le point 2 de la mise en demeure du 10 mai 2022 sera levé lorsqu'au moins 3 résultats d'analyses consécutifs présenteront des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque chronique - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et conditions rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant devait préciser les conditions d'extraction des émissions atmosphériques. En effet, l'arrêté préfectoral mentionne 2 cheminées A et B au niveau de l'atelier de traitement de surface. Or, l'exploitant avait indiqué en utiliser qu'une seule. Il a précisé dans le porter à connaissance du 16/09/2022 que la cheminée A a été rebouchée. Le jour de la présente visite, l'Inspection a pu constater que la cheminée A n'est reliée à aucun conduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque chronique - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets air, 2565
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés : Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³ HF, exprimé en F : 2 mg/m³ Cr total : 1 mg/m³ Cr VI : 0,1 mg/m³ Ni : 5 mg/m³ CN : 1 mg/m³ Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³ NOx, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³ SO₂ : 100 mg/m³ NH₃ : 30 mg/m³ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres listés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 dans les rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface. Les résultats de l'analyse datant du 03/06/22 ont été transmis à l'Inspection, les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel précité. À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni ses résultats d'analyse des rejets atmosphériques de juillet 2023 et septembre 2024, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions. L'exploitant a indiqué avoir fait installer des trappes sur les canalisations de rejets afin de faciliter la maintenance et le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Constats : L'Inspection a constaté à la présente visite que la zone de stockage de déchet était relativement propre. Des filets de protection sont présents au niveau des bennes déchets mais n'étaient pas installés lors de la visite suite à la manipulation récente de celles-ci. Le stockage de déchets bois se fait sous un auvent réservé à cet usage. L'exploitant a indiqué utiliser TrackDechets pour la gestion de ses déchets. Un bilan annuel est réalisé, le bilan 2023 mentionne 157 tonnes d'eau de rinçage et 84 tonnes d'eaux souillées acides évacuées. Par sondage l'inspection a vérifié le dernier BSD correspondant à l'évacuation d'eaux souillées acides. Le déchet a été pris en charge par la société CERFIM et 12,7 tonnes ont été pompées. TrackDéchets permet un accès en temps réel aux quantités de déchets évacués.
Type de suites proposées : Sans suite